Ville de CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

RÈGLEMENT 97-3061

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921 - MODIFICATION DE CERTAINES EXIGENCES D'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET DE PLANTATION D'ARBRES

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/97-10-09, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin de retirer une condition d'aménagement des espaces de stationnement dans le secteur Atrium.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/97-10-07, recommande également aux membres du conseil de modifier les exigences d'aménagement d'une aire de stationnement en zone industrielle.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/96-22-06, recommande également aux membres du conseil de modifier les exigences de plantations d'arbres en zones commerciales et industrielles.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 en vue de tenir compte des recommandations du comité consultatif d'urbanisme.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 17 novembre 1997.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 97/3644 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 3 novembre 1997.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification aux grilles de spécification

Les grilles de spécification annexées au règlement 96-2921 sont amendées, en vue:

- de retirer le paragraphe 4.2.1.4 de chacune des grilles suivantes:

Grilles	Zones assujetties
45	C-72
51	C-88 et C-89

Aucune autre norme d'implantation n'est modifiée et les grilles 45 et 51 sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 - Modification au paragraphe 4.2.1.4 - Conditions d'aménagement des espaces de stationnement

Le paragraphe 4.2.1.4 du règlement de zonage 96-2921 est amendé pour le remplacer par le paragraphe suivant:

«4.2.1.4 - **Conditions d'aménagement des espaces de stationnement pour un usage d'habitation**

Dans les zones référant à ce paragraphe, au moins 25 % des cases de stationnement exigées pour un usage d'habitation doivent être aménagées dans un garage souterrain ou dans un stationnement étagé.»

La référence à ce paragraphe existe déjà au règlement de zonage en regard des grilles et zones suivantes:

Grilles	Zones assujetties
41	C-67 et C-92
43	H-90
52	C-94 et C-95
54	H-91

ARTICLE 4- Modification au paragraphe 3.7.5.1 - Aménagement de l'aire de stationnement

Le paragraphe 3.7.5.1 du règlement de zonage 96-2921 est amendé dans le but de retirer du 2e alinéa le mot «Industriels» et ajouter l'alinéa suivant:

«L'aire de stationnement et les accès au terrain dans le cas des groupes industriels et des groupes commerces de vente et service, localisées dans une zone industrielle, doivent être pavés et les cases de stationnement lignées dans la partie de l'aire de stationnement située dans toute marge de recul ainsi qu'à la partie de l'aire de stationnement aménagée pour la rétention des eaux.»

ARTICLE 5- Modification à l'article 3.9.2 - Plantation d'arbres

L'article 3.9.2 du règlement de zonage 96-2921 est amendé dans le but de remplacer la première phrase du 1er alinéa et le 4e alinéa par ce qui suit:

«En zones commerciales, industrielles et publiques, lors de la réalisation d'un projet de nouvelles constructions, un minimum d'un (1) arbre par 6 mètres linéaires de façade de terrain à l'exclusion des entrées et sorties de stationnement doit être planté dans la cour avant du bâtiment.

Les arbres à planter doivent présenter un diamètre de 50 millimètres (D.H.P.).»

ARTICLE 6 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux article 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.

Jacques Mitchell, président du conseil

Serge Villeneuve, greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 97/12/01 **PAR LA RÉSOLUTION:** 97/32063

EN VIGUEUR LE:

AMENDE: 96-2921

(5434)

*AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT **P2-3061** À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921*

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

*À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 17 novembre 1997 sur le projet de règlement **P1-3061** intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Modification de certaines exigences d'aménagement d'une aire de stationnement et de plantation d'arbres**», le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement **P2-3061**.*

L'objet du projet de règlement est de:

- *retirer et de modifier une condition d'aménagement des espaces de stationnement dans le secteur Atrium;*
- *modifier les exigences d'aménagement d'une aire de stationnement en zone industrielle;*
- *modifier l'exigence de la plantation d'arbres en zone commerciale, industrielle et publique.*

Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones

Les zones visées par la condition d'aménagement des espaces de stationnement sont situées dans le secteur Atrium.

La zone C-67 est située entre la 52e Rue Ouest et la rue Francis-Byrne.

La zone C-72 est située à l'angle de la rue Francis-Byrne et du boulevard de l'Atrium.

Les zones C-88, C-89, H-90, H-91, C-92, C-94 et C-95 sont situées entre le boulevard de l'Atrium, la rue Francis-Byrne et de part et d'autre de la 57e Rue Ouest.

Le plan illustrant ces zones peut être consulté au bureau du Greffier, aux heures de bureau.

3. ***Conditions de validité d'une demande***

Pour être valide, toute demande doit:

- *indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient*
- *être reçue au bureau du greffier au plus tard* ***le 1er décembre 1997***
- *être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.*

4. ***Personnes intéressées***

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau du greffier, aux heures normales de bureau.

5. ***Absence de demandes***

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. ***Consultation du projet***

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau du greffier au 160, 76e Rue Est, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Charlesbourg, ce 23 novembre 1997

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

Ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5434 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 23 novembre 1997, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 15 juillet 1999

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5443)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté le 1er décembre 1997 les règlements suivants intitulés:

97/3060 Modification du règlement 94-2724 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale / Ajout du secteur «Trait-Carré»

97/3061 Modification du règlement de zonage 96-2921 - Modification de certaines exigences d'aménagement d'une aire de stationnement et de plantation

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 16 décembre 1997.

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 16 décembre 1997.

Charlesbourg, ce 21 décembre 1997

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

Ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5443 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 21 décembre 1997, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 15 juillet 1999

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier